



2018/0172(COD)

30.7.2018

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence sur l'environnement de certains produits en plastique (COM(2018)0340 – C8-0218/2018 – 2018/0172(COD))

Rapporteure pour avis: Barbara Kappel

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'initiative relative au plastique à usage unique s'inscrit dans le cadre plus général du programme en faveur de l'économie circulaire et abordera les incitations économiques à réduire les déchets marins. Elle se penchera notamment sur les externalités négatives générées par les produits en plastique à usage unique. Les externalités sont les effets non compensés des décisions économiques sur des tiers. Elles ne font pas partie du processus de prise de décision du celui qui en est à l'origine. Du point de vue économique, elles constituent une forme de défaillance du marché et peuvent nécessiter une intervention de l'État.

La prévention et la réduction des déchets marins provenant d'articles en plastique à usage unique (APUU) et d'engins de pêche contenant des matières plastiques complètent les mesures spécifiques sur les microplastiques envisagées dans le cadre de la stratégie de l'Union sur les matières plastiques. Après le problème des sacs en plastique en 2015, 10 APUU et engins de pêche («macroplastiques») ont été identifiés comme représentant 70 % des déchets marins en Europe. Il est important que l'Union européenne et ses États membres réagissent de manière adéquate pour lutter contre la pollution des déchets marins en réduisant le volume de plastique qui se retrouve sur les plages et dans les océans, tout en mettant davantage l'accent sur le contexte plus large de la transition vers une économie circulaire.

Les déchets marins constituent un problème mondial qui dépasse largement les frontières de l'Union et seul un accord mondial permettra de relever pleinement le défi auquel notre planète est confrontée. Comme le montrent les études, 20 pays produisent 80 % des déchets marins et aucun d'eux n'est membre de l'Union. La rapporteure pour avis demande donc d'adopter une approche mondiale pour lutter contre la pollution par les matières plastiques et demande instamment que les mesures nécessaires soient prises à l'échelle du G7 et du G20, et que les objectifs de développement durable des Nations unies soient mis en œuvre.

Le secteur financier devrait aider les entreprises à investir davantage dans des solutions durables, avant que les gouvernements ne recourent à des mesures politiques. La rapporteure pour avis estime préférable d'adopter une approche fondée sur des normes plus strictes permettant d'éliminer naturellement certains produits polluants du marché, tout en favorisant la R&D et l'innovation dans des produits recyclables, biodégradables ou inoffensifs fabriqués à moindre coût. Ces nouvelles normes devraient être mises en œuvre dans un délai raisonnable afin de garantir que les PME, qui forment la grande majorité des 50 000 entreprises de transformation de matières plastiques de l'Union, puissent adapter leur modèle économique.

La Commission estime que ses propositions, à savoir l'interdiction de certains APUU, l'introduction d'objectifs de réductions, la responsabilité élargie des producteurs, les mesures de conception des produits et les mesures incitant les pêcheurs à rapporter leurs engins à terre, permettraient d'économiser 2,6 millions de tonnes d'équivalent CO₂ et d'éviter des dommages environnementaux équivalant à 11 milliards d'euros. Le coût de mise en conformité des entreprises serait de deux milliards d'euros et la gestion des déchets aurait un coût de 510 millions d'euros. Les consommateurs économiseraient ainsi quelque 6,5 milliards d'euros tandis qu'un système de consigne ou équivalent leur coûterait 1,4 milliards d'euros en plus. La Commission estime que le coût supplémentaire pour le secteur de la pêche s'élèverait à 0,16 % des recettes dans le meilleur des cas. Toutefois, la Commission ne fournit pas de données chiffrées sur les coûts de mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur

s'ils étaient entièrement transférés au consommateur final.

La lutte contre les déchets marins ouvre des perspectives économiques. Les entreprises peuvent accroître leur compétitivité par l'innovation et la R&D en contribuant à une économie décarbonée à basse consommation de ressources. Investir dans la prévention des déchets marins et dans des matériaux, produits et modèles commerciaux alternatifs durables peut aider à créer des emplois et à renforcer les compétences techniques et scientifiques. Bien que l'initiative visant à réduire les APUU soit accueillie favorablement, il est nécessaire d'adopter une approche équilibrée pour garantir la proportionnalité.

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1) La prospérité économique de l'Union est indissociable de la durabilité environnementale à long terme. Augmenter la durabilité des modèles économiques des États membres peut offrir de nouvelles possibilités d'innovation, de compétitivité et de création d'emplois.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-1 bis) Les défis liés au traitement des déchets plastiques peuvent constituer une occasion pour l'industrie européenne de devenir un leader mondial en apportant des solutions pour la transition vers une économie circulaire.

Amendement 3**Proposition de directive
Considérant -1 ter (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(-1 ter) La réduction des produits à usage unique dépend des conditions régionales de chaque État membre. En outre, les États membres et les secteurs économiques diffèrent les uns des autres, de sorte qu'une approche ascendante serait la meilleure solution pour réduire les produits à usage unique.

Or. en

Amendement 4**Proposition de directive
Considérant 3***Texte proposé par la Commission**Amendement*

(3) Les déchets marins sont de nature transfrontière et sont reconnus comme étant un problème mondial. La réduction des déchets marins est essentielle à la réalisation de l'objectif de développement durable des Nations Unies n° 14, qui appelle à la conservation et à l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines pour le développement durable³⁶. L'Union doit jouer son rôle dans la réduction des déchets marins et a vocation à fixer les normes au niveau mondial. Dans ce contexte, l'Union ***collabore avec des partenaires au sein de nombreuses instances internationales, telles que le G20, le G7 et les Nations unies, pour promouvoir une action concertée. L'initiative s'inscrit dans les***

(3) Les déchets marins sont de nature transfrontière et sont reconnus comme étant un problème mondial. La réduction des déchets marins est essentielle à la réalisation de l'objectif de développement durable des Nations Unies n° 14, qui appelle à la conservation et à l'utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines pour le développement durable³⁶. L'Union doit jouer son rôle dans la réduction des déchets marins et a vocation à fixer les normes au niveau mondial. Dans ce contexte, l'Union ***devrait chercher à obtenir des engagements de ses partenaires à l'échelon international, tels que le G20, le G7 et les Nations unies, pour promouvoir une action concertée. L'initiative s'inscrit dans les efforts déployés par l'Union pour réduire les***

efforts déployés par l'Union à cet effet.

déchets en vue d'une économie durable.

³⁶ Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

³⁶ Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 septembre 2015.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution de remplacement appropriée et plus durable n'est encore disponible, et la consommation de la plupart de ces produits en plastique à usage unique devrait augmenter. Pour ***inverser cette tendance*** et promouvoir les efforts en vue de solutions plus durables, les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation de ces produits, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires ou la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par la législation alimentaire de l'Union⁴⁴.

Amendement

(11) Pour certains produits en plastique à usage unique, aucune solution de remplacement appropriée et plus durable n'est encore disponible, et la consommation de la plupart de ces produits en plastique à usage unique devrait augmenter. Pour ***améliorer le recyclage des produits à usage unique*** et promouvoir les efforts en vue de solutions plus durables, les États membres devraient être tenus de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation de ces produits, ***comme cela est fait pour les sacs en plastique au titre de la directive 94/62/CE, telle que modifiée par la directive (UE) 2015/720^{43bis}***, sans compromettre l'hygiène des denrées alimentaires ou la sécurité des aliments, les bonnes pratiques en matière d'hygiène, les bonnes pratiques de fabrication, l'information des consommateurs ou les exigences de traçabilité prévues par la législation alimentaire de l'Union⁴⁴.

Directive 94/62/CE, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballage, JO L 365 du 31.12.1994, p. 10-23.

⁴⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 établissant

⁴⁴ Règlement (CE) n° 178/2002 établissant

les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire (JO L 31 du 1.2.2002, p.1-24), le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p.1-54), le règlement (CE) n° 1935/2004 relatif aux matériaux destinés à entrer en contact avec d'autres textes législatifs pertinents en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène et d'étiquetage (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4-17).

les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire (JO L 31 du 1.2.2002, p.1-24), le règlement (CE) n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p.1-54), le règlement (CE) n° 1935/2004 relatif aux matériaux destinés à entrer en contact avec d'autres textes législatifs pertinents en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène et d'étiquetage (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4-17).

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Pour les autres produits en plastique à usage unique, des solutions de substitution appropriées et plus durables sont facilement disponibles. Afin de limiter l'incidence néfaste de ces produits sur l'environnement, les États membres devraient ***être tenus d'interdire*** leur mise sur le marché de l'Union. Ce faisant, l'utilisation de ces solutions de rechange facilement disponibles et plus durables et le recours à des solutions novatrices pour créer des modèles commerciaux plus durables, des solutions de rechange à la réutilisation et la substitution de matériaux seraient encouragées.

Amendement

(12) Pour les autres produits en plastique à usage unique, des solutions de substitution appropriées et plus durables sont facilement disponibles. Afin de limiter l'incidence néfaste de ces produits sur l'environnement, les États membres devraient ***définir des critères minimaux de durabilité pour*** leur mise sur le marché de l'Union. Ce faisant, l'utilisation de ces solutions de rechange facilement disponibles et plus durables et le recours à des solutions novatrices pour créer des modèles commerciaux plus durables, des solutions de rechange à la réutilisation et la substitution de matériaux seraient encouragées.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 13 bis (nouveau)

(13 bis) *En ce qui concerne le rapport 2016 du PNUÉ, la Commission devrait demander aux organismes européens de normalisation d'élaborer une norme de biodégradabilité marine.*

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Certains produits en plastique à usage unique se retrouvent dans l'environnement à la suite d'une élimination inappropriée dans les égouts ou d'autres rejets inappropriés dans l'environnement. Par conséquent, les produits en plastique à usage unique, qui sont souvent éliminés par les égouts ou par d'autres voies inappropriées, devraient être soumis à des exigences de marquage. Il importe que le marquage informe les consommateurs sur les possibilités appropriées d'élimination des déchets et/ou les possibilités d'élimination des déchets à éviter et/ou sur les incidences néfastes sur l'environnement de l'élimination inappropriée des déchets. La Commission devrait *être habilitée à établir un format harmonisé pour le marquage et, le cas échéant, tester la perception du marquage proposé auprès de groupes représentatifs de consommateurs afin d'en garantir l'efficacité et la bonne compréhension.*

Amendement

(14) Certains produits en plastique à usage unique se retrouvent dans l'environnement à la suite d'une élimination inappropriée dans les égouts ou d'autres rejets inappropriés dans l'environnement. Par conséquent, les produits en plastique à usage unique, qui sont souvent éliminés par les égouts ou par d'autres voies inappropriées, devraient être soumis à des exigences de marquage. Il importe que le marquage informe les consommateurs sur les possibilités appropriées d'élimination des déchets et/ou les possibilités d'élimination des déchets à éviter et/ou sur les incidences néfastes sur l'environnement de l'élimination inappropriée des déchets. *En coopération avec les États membres, la Commission devrait tenir compte des accords sectoriels volontaires adoptés pour établir des règles claires en matière d'étiquetage afin d'informer les consommateurs, par exemple au moyen d'un logo, du caractère recyclable ou non d'un produit.*

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) La grande partie du plastique provenant d'engins de pêche abandonnés, perdus et mis au rebut contenant des matières plastiques dans les déchets marins montre que les exigences légales existantes⁴⁶ ne fournissent pas d'incitations suffisantes pour que ce matériel de pêche soit rapporté à terre afin d'être collecté et traité. Le système de taxes indirectes envisagé au titre de la législation de l'Union relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires dissuade les navires de rejeter leurs déchets en mer et garantit un droit de dépôt. Ce système devrait ***pendant être complété par d'autres mesures financières incitant les pêcheurs à rapporter leurs engins de pêche à terre afin d'éviter toute augmentation potentielle de la taxe indirecte sur les déchets. Étant donné que les composants en plastique des engins de pêche ont un fort potentiel de recyclage, les États membres devraient, conformément au principe du pollueur-payeur, élargir la responsabilité des producteurs d'engins de pêche contenant des matières plastiques afin de faciliter la collecte sélective des résidus d'engins de pêche et de financer une gestion saine de ces engins de pêche, en particulier le recyclage.***

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, directive 2000/59/CE et directive 2008/98/CE.

Amendement

(16) La grande partie du plastique provenant d'engins de pêche abandonnés, perdus et mis au rebut contenant des matières plastiques dans les déchets marins montre que les exigences légales existantes⁴⁶ ne fournissent pas d'incitations suffisantes pour que ce matériel de pêche soit rapporté à terre afin d'être collecté et traité. Le système de taxes indirectes envisagé au titre de la législation de l'Union relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires dissuade les navires de rejeter leurs déchets en mer et garantit un droit de dépôt. Ce système devrait, ***par conséquent, être aboli et les États membres devraient élaborer une stratégie raisonnable et incitative pour promouvoir le recyclage des engins de pêche et financer une gestion saine de ces engins de pêche.***

⁴⁶ Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, directive 2000/59/CE et directive 2008/98/CE.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Afin d'éviter les dépôts sauvages de déchets et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets marins contenant des matières plastiques, les consommateurs doivent être correctement informés des possibilités d'élimination des déchets les plus appropriées et/ou des possibilités d'élimination des déchets à éviter, des meilleures pratiques en matière d'élimination des déchets et des incidences sur l'environnement des mauvaises pratiques d'élimination, ainsi que de la teneur en matière plastique de certains produits en plastique à usage unique et des engins de pêche. Par conséquent, les États membres devraient être tenus de prendre des mesures de sensibilisation garantissant l'information des consommateurs. ***Les informations ne doivent contenir aucun contenu promotionnel encourageant l'utilisation de produits en plastique à usage unique.*** Les États membres devraient être en mesure de choisir les mesures les plus appropriées en fonction de la nature du produit ou de son utilisation. Les producteurs de produits en plastique à usage unique et d'engins de pêche contenant des matières plastiques devraient ***prendre en charge les coûts des mesures de sensibilisation au titre de l'obligation de responsabilité élargie des producteurs qui leur incombe.***

Amendement

(18) Afin d'éviter les dépôts sauvages de déchets et d'autres formes inappropriées d'élimination de déchets marins contenant des matières plastiques, les consommateurs doivent être correctement informés des possibilités d'élimination des déchets les plus appropriées et/ou des possibilités d'élimination des déchets à éviter, des meilleures pratiques en matière d'élimination des déchets et des incidences sur l'environnement des mauvaises pratiques d'élimination, ainsi que de la teneur en matière plastique de certains produits en plastique à usage unique et des engins de pêche. Par conséquent, les États membres devraient être tenus de prendre des mesures de sensibilisation garantissant l'information des consommateurs. Les États membres devraient être en mesure de choisir les mesures les plus appropriées en fonction ***des conditions régionales***, de la nature du produit ou de son utilisation. Les producteurs de produits en plastique à usage unique et d'engins de pêche contenant des matières plastiques devraient ***participer aux*** mesures de sensibilisation ***dans le cadre de leur*** responsabilité ***sociale.*** ***Les coûts des mesures de sensibilisation devraient faire l'objet de discussions entre les gouvernements des États membres et un secteur responsable.***

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 22

(22) En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et sur les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive et sur les données recueillies en vertu de la directive 2008/56/CE ou de la directive 2008/98/CE. L'évaluation devrait servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires et à une étude visant à déterminer si, compte tenu de la surveillance des déchets marins dans l'Union, l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être réexaminée. L'évaluation devrait également ***examiner si les progrès scientifiques et techniques réalisés entre-temps, y compris le développement de matériaux biodégradables et la définition de critères ou d'une norme relative à la biodégradabilité des plastiques en milieu marin, tels que prévus dans la stratégie européenne sur les matières plastiques, permettent l'établissement d'une norme relative à la biodégradation de certains produits en plastique à usage unique en milieu marin. Cette norme inclurait une norme pour tester si, à la suite de la décomposition physique et biologique en milieu marin, les plastiques se décomposent complètement en dioxyde de carbone (CO₂), en biomasse et en eau dans un délai suffisamment court pour que les plastiques ne soient pas nocifs pour la vie marine et ne conduisent pas à une accumulation de plastiques dans l'environnement. Si tel était le cas, les produits en plastique à usage unique conformes à cette norme pourraient être exemptés de l'interdiction de mise sur le***

(22) En application du paragraphe 22 de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «mieux légiférer» du 13 avril 2016⁴⁸, la Commission devrait procéder à une évaluation de la présente directive. Cette évaluation devrait être fondée sur l'expérience acquise et sur les données recueillies au cours de la mise en œuvre de la présente directive et sur les données recueillies en vertu de la directive 2008/56/CE ou de la directive 2008/98/CE. L'évaluation devrait servir de base à l'examen d'éventuelles mesures supplémentaires et à une étude visant à déterminer si, compte tenu de la surveillance des déchets marins dans l'Union, l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être réexaminée. L'évaluation devrait également ***analyser l'impact économique sur les secteurs les plus exposés par la présente directive, y compris les coûts de mise en conformité.***

marché. Alors que la stratégie européenne sur les matières plastiques envisage déjà une action dans ce domaine, elle reconnaît également les difficultés que pose la définition d'un cadre réglementaire pour les plastiques ayant des propriétés biodégradables en raison des différentes conditions marines qui règnent à travers les mers.

⁴⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

⁴⁸ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) *Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne la méthode de calcul de la consommation annuelle des produits en plastique à usage unique pour lesquels des objectifs de réduction de consommation ont été fixés, les spécifications concernant le marquage à apposer sur certains produits en plastique à usage unique et le format des informations fournies par les États membres et compilées par l'Agence européenne pour l'environnement sur la mise en œuvre de la présente directive. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹.*

⁴⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités

Amendement

(24) La Commission *devrait être habilitée à adopter un acte délégué* en ce qui concerne la méthode de calcul de la consommation annuelle des produits en plastique à usage unique pour lesquels des objectifs de réduction de consommation ont été fixés. *Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution en ce qui concerne* le format des informations fournies par les États membres et compilées par l'Agence européenne pour l'environnement sur la mise en œuvre de la présente directive. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴⁹.

⁴⁹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités

de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive Article 1 – alinéa unique

Texte proposé par la Commission

La présente directive *vise à prévenir et à réduire* l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, *en particulier le milieu aquatique, et sur la santé humaine* ainsi *qu'à promouvoir* la transition vers *une économie circulaire avec des modèles commerciaux, des produits et des matériaux innovants, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur.*

Amendement

L'objectif de la présente directive *est que l'Union joue son rôle dans la résolution du problème mondial des déchets marins dus aux matières plastiques, en prévenant et en réduisant* l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement, ainsi *qu'en favorisant* la transition vers *un modèle économique durable.*

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive Article 3 – alinéa 1 – point 1

Texte proposé par la Commission

(1) «plastique»: un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés;

Amendement

(1) «plastique»: un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception *des bioplastiques et* des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés;

Amendement 15**Proposition de directive****Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1***Texte proposé par la Commission*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard le... [~~six~~ ans après la date limite de transposition de la présente directive].

Amendement

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour parvenir à une réduction significative de la consommation des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe sur leur territoire au plus tard le... [~~six~~ **quatre** ans après la date limite de transposition de la présente directive].

Or. en

Amendement 16**Proposition de directive****Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2***Texte proposé par la Commission*

Ces mesures peuvent comporter des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments économiques assurant qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final. Ces mesures peuvent varier en fonction de l'impact environnemental des produits visés au premier alinéa.

Amendement

Ces mesures peuvent comporter des objectifs de réduction de la consommation nationale, des mesures garantissant que des produits de remplacement réutilisables sont mis à la disposition du consommateur final au point de vente, des instruments économiques assurant qu'aucun produit en plastique à usage unique n'est fourni gratuitement au point de vente au consommateur final, ***des mesures d'incitation économique visant à influencer le comportement positif des consommateurs, la recherche et le soutien au développement en vue de développer d'autres produits de substitution.*** Ces mesures peuvent varier en fonction de l'impact environnemental des produits visés au premier alinéa.

Amendement 17

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission ***peut adopter un acte d'exécution*** définissant la méthode à appliquer pour calculer et vérifier la réduction significative de la consommation de produits en plastique à usage unique visée au paragraphe 1. ***Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.***

Amendement

2. La Commission ***est habilitée à adopter un acte délégué*** définissant la méthode à appliquer pour calculer et vérifier la réduction significative de la consommation de produits en plastique à usage unique visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 18

Proposition de directive Article 5

Texte proposé par la Commission

Article 5

Restrictions à la mise sur le marché

Les États membres interdisent la mise sur le marché des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie B de l'annexe.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 19

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. La Commission demande aux organismes européens de normalisation d'élaborer des normes harmonisées relatives à l'exigence visée au paragraphe 1.

3. La Commission demande aux organismes européens de normalisation d'élaborer des normes harmonisées relatives à l'exigence visée au paragraphe 1. ***Dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission demande aux organismes européens de normalisation d'élaborer une norme de biodégradabilité marine.***

Or. en

Amendement 20

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 1 – point c**

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) la présence de matières plastiques dans le produit.

supprimé

Or. en

Amendement 21

**Proposition de directive
Article 7 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission adopte au plus tard le... [12 mois avant la date limite de transposition de la présente Directive] un acte d'exécution établissant les spécifications relatives au marquage visé au paragraphe 1. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 16, paragraphe 2.

supprimé

Amendement 22

Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) établir des systèmes de consigne,
ou

Amendement

(a) établir des systèmes de consigne,
ou ***des systèmes de collecte automatisés,***
ou

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) définir des objectifs de collecte
sélective pour les régimes pertinents de
responsabilité élargie des producteurs.

Amendement

(b) définir des objectifs de collecte
sélective pour les régimes pertinents de
responsabilité élargie des producteurs, ***ou***

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive Article 9 – alinéa 1 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) ***prendre toute autre mesure qu'ils
jugent appropriée.***

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les systèmes de réutilisation disponibles et les options de gestion des déchets pour les produits et les engins de pêche contenant des matières plastiques, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 13 de la directive 2008/98/CE;

Amendement

(a) les systèmes de réutilisation disponibles, ***le cas échéant et en se gardant de toute publicité gratuite pour une marque quelconque***, et les options de gestion des déchets pour les produits et les engins de pêche contenant des matières plastiques, ainsi que les meilleures pratiques de gestion rationnelle des déchets appliquées conformément à l'article 13 de la directive 2008/98/CE;

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive Article 10 – alinéa 1 – sous-alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent, entre autres, introduire des mesures de sensibilisation, le cas échéant. Ces mesures de sensibilisation pourraient, par exemple, avoir lieu dans des écoles ou dans des entreprises.

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Coordination des mesures

Coordination des mesures ***entre les États membres***

Amendement 28

Proposition de directive Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis

Coordination des actions au niveau international

En coopération avec les États membres, la Commission s'efforce de coordonner les mesures permettant de réduire l'impact de certains produits en plastique sur l'environnement et de soutenir la transition vers des modèles économiques durables au niveau international.

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission procède à une évaluation de la présente directive au plus tard le... [~~six~~ ans après la date limite de transposition de la présente directive]. L'évaluation se fondera sur les informations disponibles, conformément à l'article 13. Les États membres fournissent à la Commission toute information supplémentaire nécessaire aux fins de l'évaluation et de la préparation du rapport visé au paragraphe 2.

1. La Commission procède à une évaluation de la présente directive au plus tard le... [~~six~~ **cinq** ans après la date limite de transposition de la présente directive]. L'évaluation se fondera sur les informations disponibles, conformément à l'article 13. Les États membres fournissent à la Commission toute information supplémentaire nécessaire aux fins de l'évaluation et de la préparation du rapport visé au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Ce rapport doit également indiquer *si*:

Amendement

3. Ce rapport doit également indiquer:

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être révisée;

Amendement

(a) *si* l'annexe énumérant les produits en plastique à usage unique doit être révisée;

Or. en

Amendement 32

Proposition de directive

Article 15 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) il est possible d'établir des objectifs quantitatifs contraignants de l'Union pour la réduction de la consommation, en particulier, des produits en plastique à usage unique énumérés dans la partie A de l'annexe;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 33

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) des progrès scientifiques et techniques suffisants ont été réalisés et des critères ou une norme de biodégradabilité dans le milieu marin applicables aux produits en plastique à usage unique entrant dans le champ d'application de la présente directive et leurs substituts à usage unique ont été élaborés afin de déterminer quels produits n'ont plus besoin d'être soumis aux restrictions de mise sur le marché, le cas échéant.

supprimé

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) l'impact économique sur les secteurs les plus exposés par la présente directive, y compris les coûts de mise en conformité.

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive Annexe I – partie A – tiret 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

– Bâtonnets de coton-tige, à l'exception des écouvillons destinés et

utilisés à des fins médicales

– *Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes),*

– *Assiettes*

– *Pailles, à l'exception des pailles destinées et utilisées à des fins médicales*

– *Bâtonnets mélangeurs pour boissons*

– *Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons, à l'exception des ballons utilisés pour des usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges*

Or. en

Amendement 36

Proposition de directive Annexe I – partie B

Texte proposé par la Commission

Amendement

Partie B

supprimé

***Produits en plastique à usage unique visés
à l'article 5 relatif à la restriction à la
mise sur le marché***

– ***Bâtonnets de coton-tige, à l'exception des écouvillons destinés et utilisés à des fins médicales***

– ***Couverts (fourchettes, couteaux, cuillères, baguettes),***

– ***Assiettes***

– ***Pailles, à l'exception des pailles destinées et utilisées à des fins médicales***

– ***Bâtonnets mélangeurs pour boissons***

– ***Tiges destinées à être fixées, en tant que support, à des ballons, à l'exception des ballons utilisés pour des***

usages et applications industriels ou professionnels et non destinés à être distribués aux consommateurs, et les mécanismes de ces tiges

Or. en